**COUR DES COMPTES**

**----------**

**TROISIÈME CHAMBRE**

**----------**

**QUATRIEME SECTION**

----------

***Arrêt n° 52343***

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

Exercices 1999 à 2005 (dispositions définitives)

Rapport n° 2008-411-0

Séance du 17 juin 2008

Lecture publique du 17 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° [4](Javascript:ViewDoc('CC90729'))9100 du 18 juin 2007 par lequel elle a statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2005, en qualité de comptables du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), par M. X, pour la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 30 juin 2004, et par M. Y, à partir du 1er juillet 2004 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe en date du 21 mai 2008 informant MM. X et Y de la tenue d'une audience publique et de la possibilité d'y présenter des observations ;

*MN*

Vu la feuille de présence à l'audience publique du 17 juin 2008 attestant que seul, M. Y s'est présenté à celle-ci ;

Sur le rapport de Mme Seyvet, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Filippini, avocat général, ainsi que le comptable public, M. Y, qui a eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et entendu M. Sabbe, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I. En ce qui concerne M. X**

1. **Levées d’injonction**

Injonction n° 2 : Créance sur la société BIOSYS

Attendu qu’une créance sur la société BIOSYS de 395,86 € (ordre de recette du 28 février 2000) a été admise en non-valeur le 25 août 2004 ; que la société a informé dès mars 1999 l’agent comptable secondaire de la délégation régionale Paris Michel-Ange du CNRS qu’elle se trouvait en situation de redressement judiciaire depuis un jugement du 5 février1999 ;

Attendu toutefois qu’une nouvelle créance du CNRS a été constituée ultérieurement sur la société BIOSYS à hauteur de 395,86 € (ordre de recette du 28 février 2000) ; qu'à cette date, le délai de production des créances dans la procédure collective avait expiré et que l'ordre de recette a été de ce fait rejeté par le représentant des créanciers ; que le comptable a alors déposé une requête en relevé de forclusion également rejetée, le délai d'un an admis pour la formuler ayant expiré le 5 février 2000, soit quelques jours avant l'établissement de l'ordre de recette ;

Attendu que l'entreprise débitrice avait signalé à l’agent comptable secondaire par courrier du 26 octobre 1999 l'existence d'une créance sur elle du CNRS pour un montant de 395,86 € ; que le comptable avait donc à la fois connaissance de cette créance et de la procédure de mise en redressement judiciaire, lui permettant la mise en œuvre des diligences nécessaires à l’émission d’un titre de recette et à la production de la créance ;

Attendu qu’en conséquence il a été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement de 395,86 € dans la caisse du CNRS, ou de prouver la mise en œuvre de diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de cette créance, ou tout autre élément à décharge ;

Considérant que l’agent comptable a pu établir qu’il a transmis aux services de l’ordonnateur toutes les informations utiles à l’émission du titre de recettes ; que, dès lors, si cette émission est intervenue tardivement, le 28 février 2000, soit 23 jours après le délai de demande de relevé de forclusion, il ne peut lui en être fait grief ;

- L’injonction n° 2 est levée.

Injonction n° 4 : Créance Difa Electronique

Attendu qu’une créance sur la société Difa Electronique d'un montant de 1 378,98 € a été admise en non-valeur le 25 octobre 2004 ; qu’une facture avait été émise à l'encontre de cette société le 28 janvier 1999 ; qu’une lettre de rappel en date du 16 août 1999 est demeurée sans réponse, tout comme une sommation sans frais en date du 23 septembre 1999 ; qu’un jugement de redressement judiciaire a été prononcé le 1er décembre 1999 sans que le CNRS n'ait produit sa créance ;

Attendu que la liquidation judiciaire de la société débitrice a été prononcée par jugement le 5 avril 2000 ; qu’une requête aux fins de relevé de la forclusion a été adressée le 21 septembre 2000, au motif que le CNRS n'aurait pas été informé en temps opportun de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ; que cette requête a cependant été rejetée, au motif que le créancier ayant été avisé le 23 décembre 1999 par le représentant des créanciers de l'ouverture de la procédure, le requérant était forclos ; que par ailleurs le mandataire judiciaire a informé le CNRS que les créanciers ne pouvaient recouvrer leurs créances ;

Attendu qu’il a, en conséquence, été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du recouvrement ou du reversement de la somme de1 378,98  € dans la caisse du CNRS, ou tout autre élément à décharge ;

Attendu que l’agent comptable dans ses explications a fait valoir que le délai de règlement mentionné sur la facture émise le 28 janvier 1999 par l’ordonnateur était fixé au 28 juillet 1999 ; que cette facture concernait la deuxième tranche de travaux d’analyses, la première ayant été réglée le 11 juin 1999 ; qu’il a donc entrepris des actions de recouvrement dès la fin des travaux, avec l’envoi de deux lettres de relance, dès le 16 août 1999, puis le 23 septembre 1999 ; qu’en outre, le prononcé du redressement judiciaire de la société, peu après, le 1er décembre 1999, lui interdisait toute voie d’exécution tant sur les meubles que sur les immeubles en vertu des dispositions de l’article L621-40 devenu L622-21 du code de commerce ; que n’étant pas destinataire du courrier du 23 décembre 1999, il n’était pas au courant de la procédure collective et que, en tout état de cause, la déclaration tardive de la créance et le rejet de la demande du relevé de forclusion n’ont pas compromis le recouvrement dans la mesure où la procédure n’a pas permis de désintéresser les créanciers chirographaires, selon l’attestation du mandataire judiciaire du 5 août 2004 ;

Considérant que le fait de n’être pas au courant d’une procédure collective n’exonère pas l’agent comptable de sa responsabilité dans la déclaration tardive de la créance ; que, toutefois, un court délai s’est écoulé entre la fin des travaux et le prononcé de la procédure collective, date à partir de laquelle toute voie d’exécution était interdite à l’agent comptable ; que le paiement de la première tranche des travaux, le 11 juin 1999, ne permettait pas de douter de la solvabilité du débiteur ;

- L’injonction n° 4 est levée.

1. **Constitutions en débet**

Injonction n° 1 : Créances Antibodies Technologies

Attendu qu’au 31 décembre 2005, figuraient aux comptes 46317 et 46318 des restes à recouvrer sur la société Antibodies Technologies pour un montant total de 87 455,02 € correspondant aux ordres de recette n° 582 et n° 583 émis le 26 juillet 2002 et aux ordres de recette n° 10800 et n° 10801 émis le 5 novembre 2003 ;

Attendu que l’agent comptable, en vue du recouvrement des titres de recette émis en 2002, a adressé au débiteur deux lettres de rappel le 10 octobre 2002 et le 19 février 2003, une mise en demeure le 15 mars 2004 renvoyée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », un état exécutoire transmis le 12 mai 2004 à la même adresse et retourné avec la mention « non réclamé », une nouvelle mise en demeure le 16 mai 2004 à une autre adresse de la société à Toulouse, une copie certifiée de l'état exécutoire transmise par le CNRS le 25 mai 2004 à un huissier qui en a accusé réception le 27 mai 2004 ;

Attendu que s'agissant des deux créances nées en 2003, l’agent comptable a adressé au débiteur, le 12 mars 2004, un premier rappel renvoyé avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ainsi qu'un deuxième rappel le 16 mai 2004 à l'adresse de la société de Toulouse ;

Attendu que le 22 juin 2004, l'huissier a renvoyé le dossier de l'ensemble de ces créances au CNRS et l'a informé que la société débitrice se trouvait en liquidation judiciaire ; que la déclaration de ces créances a été transmise au mandataire judiciaire le 24 juin 2004 ; que ce dernier, le 29 juin 2004, a toutefois rejeté les créances du CNRS, au motif que le délai de déclaration de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement d’ouverture de la procédure était expiré, cette publicité ayant paru au BODACC le 9 avril 2004 ;

Attendu que l'agent comptable secondaire n'a pas effectué les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement de ces créances, puisque, s'agissant des créances de 2002, il s'est limité pendant près de deux ans à l’envoi de lettres de rappel, avec notamment une période d'inaction d'un an entre le deuxième et troisième rappel, et n'a engagé une mesure coercitive qu’après la mise en liquidation judiciaire du débiteur ; qu’en outre, il n'a pas pris en compte la publication au BODACC du 9 avril 2004 du jugement d’ouverture de la procédure collective, dont il a été informé ultérieurement par l'huissier ; que, de ce fait, la déclaration de créance a été envoyée trop tardivement au mandataire judiciaire, au-delà du délai de deux mois prescrit après la publication du jugement ; que pour les créances nées en 2003 le comptable s'est de même contenté d'envoyer au cours du premier semestre 2004 de simples lettres de rappel, alors que la question de la solvabilité de ce débiteur se posait déjà ;

Attendu qu’il a en conséquence été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du recouvrement ou du reversement de la somme 87.455,02 € dans la caisse du CNRS, ou à défaut d'apporter tout élément de nature à le dégager de sa responsabilité ;

Attendu que l’agent comptable a fait valoir dans sa réponse que l’action en recouvrement avait été retardée par l’émission tardive des titres ; qu’il était tributaire d’informations et de documents à la disposition exclusive des services de l’ordonnateur responsables de l’exécution administrative et financière des conventions de licence ; que si cette émission avait été plus précoce et si les directions et services chargés de la valorisation, ainsi que le laboratoire concerné, lui avaient dispensé une meilleure information, il aurait pu produire à temps les créances du CNRS à la procédure collective ; que, même si tel avait été le cas, les créances n’auraient pas été recouvrées ; que, s’agissant des titres émis le 5 novembre 2003, l’absence de diligence entre novembre 2003 et mars 2004 s’explique par les opérations de clôture et de réouverture de l’exercice et le changement de comptable secondaire au 1er février 2004 ;

Considérant que les deux ordres de recettes émis le 26 juillet 2002 concernaient les redevances dues au titre des périodes du 10 avril 2000 au 9 avril 2001 et du 10 avril 2001 au 9 avril 2002 ; que si le retard d’émission de plus d’un an du titre relatif à la période avril 2000 à avril 2001 a effectivement retardé d’un an l’action en recouvrement du comptable, la période d’inaction de treize mois entre la deuxième relance adressée le 19 février 2003 et la mise en demeure du 15 mars 2004, soit 6 jours après le prononcé du redressement judiciaire du débiteur, qui lui est imputable, a définitivement compromis le recouvrement de ces deux créances et ne peut être mise sur le compte d’un manque d’information ;

Considérant que l’agent comptable était informé depuis plusieurs mois des incidents de paiement concernant la société Antibodies Technologies lorsque deux nouveaux ordres de recette ont été émis le 5 novembre 2003 ; que son action en recouvrement, insuffisamment rapide, ne saurait donc être justifiée par les opérations de clôture et de réouverture de l’exercice ou par un changement de comptable ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse du CNRS ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur du CNRS pour la somme de 87 455,02 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié de la loi susvisée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu’en l’espèce, cette date peut être fixée au 31 août 2007, jour de notification de l’arrêt n° 49100 susvisé ;

L’injonction n° 1 est levée.

- M. X est constitué débiteur du CNRS pour la somme de 87 455,02 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 août 2007.

Injonction n° 3 : Créance CORRYL

Attendu que le CNRS (délégation régionale de Strasbourg) détenait une créance de 3 677,07 € TTC à l’encontre de la société CORRYL (ordre de recette n° 11303 du 28 décembre 1999) ; que trois lettres de rappel ont été envoyées par le comptable d’abord le 27 novembre 2000, soit presque un an après l’envoi de la facture initiale, puis le 30 mai 2001, et enfin le 30 janvier 2002, menaçant chacune qu’en l’absence de règlement, un état exécutoire serait émis ; que cette menace n’a jamais été mise à exécution, alors que le 3ème rappel précité, intervenu plus de 2 ans après la facture initiale, a été retourné au CNRS avec la mention « *non réclamé retour à l’envoyeur* » ;

Attendu que la liquidation judiciaire du débiteur a été prononcée le 28 janvier 2002 ; que le CNRS en a été informé par le mandataire judiciaire le 6 février 2002 et que la créance a été produite le 25 février 2002 ; que le mandataire a informé le CNRS de l’irrécouvrabilité de sa créance le 21 avril 2004 ; qu’aucune procédure d’exécution forcée n’a été tentée et qu’en deux ans, l’agent comptable s’est limité à l’envoi de deux lettres de rappel, la 3ème arrivant postérieurement à la liquidation judiciaire ;

Attendu qu’en conséquence il a été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement de la somme de 3.677,07 € dans la caisse du CNRS, ou de prouver la mise en œuvre de diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de cette créance, ou tout autre élément à décharge ;

Attendu que dans ses explications l’agent comptable a fait valoir que pour procéder à des poursuites contentieuses, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l’article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, d’être en possession d’un titre rendu exécutoire par l’ordonnateur ; qu’à son émission, l’ordre de recette n’était pas revêtu de la formule exécutoire ; qu’en outre, aucun élément ne permettait de s’assurer que la notification d’un état exécutoire et la saisine d’un huissier auraient permis de recouvrer la créance préalablement à la mise en liquidation judiciaire de la société ; que le rythme des relances se justifie par un déficit d’encadrement de l’agence comptable secondaire de la délégation Alsace ;

Considérant que la situation particulière du poste comptable de la délégation Alsace n’exonère pas pour autant l’agent comptable de sa responsabilité personnelle ; que si le titre de recette n’était pas revêtu de la formule exécutoire, le comptable aurait dû, après les premiers incidents de paiement, entreprendre des démarches auprès de l’ordonnateur pour obtenir un titre exécutoire afin d’engager des poursuites contentieuses ;

Considérant que la Cour ne saurait se fonder, pour lever l’injonction, sur les éventuelles chances de succès d’une action en recouvrement, mais se doit d’apprécier la qualité des diligences entreprises ; que celles mises en œuvre préalablement au prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur ont été insuffisamment rapides et adéquates, ce qui a définitivement compromis le recouvrement de la créance ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse du CNRS ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur du CNRS pour la somme de 3 677,07 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié de la loi susvisée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics» ; qu’en l’espèce, cette date peut être fixée au 31 août 2007, jour de notification de l’arrêt du 18 juin 2007 susvisé ;

L’injonction n° 3 est levée.

- M. X est constitué débiteur du CNRS pour la somme de 3 677,07 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 août 2007.

**II. En ce qui concerne M. Y**

Injonction n° 5 : Créance INANOV

Attendu que figuraient au 31 décembre 2005 au compte 411158 du CNRS - délégation Bretagne Pays-de-Loire des restes à recouvrer sur la société INANOV pour un total de 22 185,80 € ; que ce montant correspond, à deux ordres de recette l’un émis le 13 juin 2003 sous le n° 723, le second émis le 12 décembre 2003 sous le n° 1427 ;

Attendu que le 12 novembre 2003, l'ordre de recette n° 723 a fait l'objet d'une relance qui est demeurée sans réponse ; que le 22 janvier 2004, deux relances ont été adressées au débiteur pour chacun des deux ordres de recette ; que la société INANOV a répondu qu'elle était en attente de fonds pour résoudre des problèmes passagers de trésorerie ; qu'en l'absence de paiement, le comptable a effectué unenouvelle relance le 18 juin 2004 ; que le 5 août 2004, la société a annoncé que sa situation financière s'améliorait et qu'elle comptait régler ses dettes au plus tard fin décembre 2004 ; que la société ne s’étant pas exécutée, le comptable lui a adressé deux simples relances, l'une par lettre le 18 avril 2005, la seconde par courriel le 18 août 2005 ;

Attendu que ce n'est que le 19 septembre 2005, soit 21 mois après l'émission de la créance la plus récente, que l'agent comptable a adressé au débiteur un état exécutoire tandis que le redressement judiciaire de cette société était prononcé le 29 septembre 2005 ; que la créance du CNRS a été déclarée dans les délais légaux et admise à titre chirographaire pour son montant total le 12 avril 2006 ; que le mandataire judiciaire a toutefois informé l'agent comptable par lettre du 13 décembre 2006 que la somme de 22 185,80 € demeurerait irrécouvrable ;

Attendu qu’il a été en conséquence enjoint à M. Y de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du recouvrement ou du reversement de cette somme de 22.185,80 € dans la caisse du CNRS, ou tout autre élément à décharge ;

Attendu qu’il ressort des explications du comptable que la société INANOV était soutenue par le CNRS dans le cadre d’une opération de promotion de l’effort d’innovation en vue de permettre à la fois le transfert des connaissances scientifiques ou techniques et la valorisation des résultats de la recherche publique ; qu’en conséquence, le délégué régional de Rennes, en dépit des incidents de paiement, a souhaité retarder la signature d’un état exécutoire à l’encontre du débiteur, faisant le choix, conformément aux directives de l’établissement, d’assumer des risques financiers, le temps que le débiteur assure sa pérennité industrielle et commerciale ; que ce n’est finalement que le 19 septembre 2005 que l’agent comptable secondaire a pu envoyer un état exécutoire à la société INANOV, ce qui nécessitait l’autorisation de l’ordonnateur, conformément aux dispositions de l’article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé ;

Considérant que l’agent comptable secondaire s’est donc trouvé dans l’impossibilité d’engager des poursuites jusqu’au 19 septembre 2005, soit seulement dix jours avant le prononcé du jugement de redressement judiciaire de la société INANOV ; que néanmoins, la prescription a été interrompue par une réponse du débiteur aux relances en date du 5 août 2004 et la créance produite au mandataire liquidateur dans les délais ; que dans ces conditions, la responsabilité du comptable public doit être dégagée ;

- L’injonction n° 5 est levée.

Attendu qu’il résulte de la levée d’injonction ci-dessus prononcée qu’il y a lieu d’admettre l’ensemble des opérations retracées dans la gestion de M. Y ;

Attendu d’autre part que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2005 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2006, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2004, du 1er juillet, à 2005, au 31 décembre, sont admises.

- M. Bernard Y est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005.

-----------------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le dix-sept juin deux mil huit. Présents : Mme Colomé, présidente de section, MM. Sabbe et Korb, conseillers-maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.